

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA PISCINE DU CARROUSEL DE DIJON MÉTROPOLE

Avenant n°1

Entre,

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en cette qualité et dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Métropolitain du 30 juin 2021,

désignée ci-après par "le Délégrant",

d'une part,

Et

La Société Loisirs Sportifs Carrousel 21 (LS Carrousel 21), dont le siège social se situe à la Piscine du Carrousel, 2 cours du parc, 21000 Dijon, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 847 797 164, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en sa qualité de Gérant,

désignée ci-après par "le Délégataire",

d'autre part,

PRÉAMBULE

Par délibération du 20 décembre 2018, Dijon métropole a confié, via la conclusion d'une convention de délégation de service public, l'exploitation de la piscine du Carrousel à la société LS Carrousel 21, filiale de l'Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), pour une durée de 4 ans et 8 mois à compter du 02 janvier 2019. L'établissement a ouvert au public le 14 septembre 2019, après huit mois de préfiguration et l'année 2020 constitue la première année pleine d'exploitation de l'équipement.

Le présent avenant s'inscrit dans la volonté des parties de faire face aux circonstances imprévues et aux conséquences économiques liées à la propagation de l'épidémie de covid-19, déclarée en France en mars 2020, sur l'exécution et l'équilibre économique du contrat de délégation de service public.

En effet, la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a conduit l'État à prendre de nombreuses mesures afin de lutter contre la propagation de ce virus. Parmi ces mesures, les fermetures totale et partielle d'équipements sportifs couverts, notamment des piscines, ont eu des conséquences majeures sur l'exécution et l'équilibre économique de l'ensemble des contrats publics, et notamment des concessions, parmi lesquelles figurent le contrat de délégation de service public liant Dijon métropole à la société Loisirs Sportifs Carrousel 21.

Malgré la réalisation d'économies sur certains postes de charges de fonctionnement (chômage partiel, fluides, gardiennage, fournitures), le contexte sans précédent de crise et la continuité des services publics qui pouvaient l'être, ont généré des conditions d'exploitation inhabituelles et dégradées, totalement imprévisibles par Dijon métropole et le délégataire au moment de la passation du contrat initial ou de ses avenants ultérieurs.

Malgré les réouvertures partielles, la fréquentation des équipements est restée bien inférieure à celle existant avant la période de confinement générant des pertes de recettes d'exploitation importantes pour le délégataire puisque les chiffres d'affaires escomptés n'ont pu être réalisés et que certaines charges n'ont pu être réduites.

Après analyse des comptes et résultats de l'année 2020 transmis par le délégataire, il s'avère que la crise sanitaire a occasionné des surcoûts qui excèdent le risque normal afférent à l'exécution de ce contrat de DSP et engendré un déficit d'exploitation.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de la conclusion du présent avenant aux fins d'indemnisation du délégataire, rendue nécessaire pour réduire l'impact de la crise sur l'équilibre économique du contrat de DSP tout en assurant le respect du principe de continuité du service public.

En conséquence et conformément aux dispositions combinées de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique, du 3° de l'article L.6 et des articles L3135-1 et R3135-5 du code de la commande publique et du contrat de DSP lui-même,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet définir le montant et les modalités d'indemnisation du délégataire, au titre de l'année 2020, afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 sur l'exécution du contrat de délégation de service public.

Article 2 - Compensation indemnitaire au titre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19

Il est inséré un article 40 bis entre l'article 40 et l'article 41 rédigé de la manière suivante :

« article 40 bis. - Compensation indemnitaire au titre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 a eu des conséquences majeures sur l'équilibre économique du présent contrat de délégation de service public, qui excèdent le risque normal afférent à son exécution supporté par le délégataire.

Afin de pallier ces impacts liés à l'épidémie, le délégant s'engage à verser au délégataire une indemnité d'imprévision couvrant la période du 16 mars au 31 décembre 2020 et s'élevant à 216 940 euros, montant net de TVA, valeur juin 2021.

Ce montant ne fait l'objet d'aucune révision. L'article 41 n'est dès lors pas applicable à cette compensation indemnitaire.

Le délégant verse au délégataire la somme précitée dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le délégataire renonce à réclamer toute autre indemnité sur le motif tiré des sujétions imprévues liées à cette crise sanitaire ou tout autre motif au titre cette période. »

Article 3 – Incidence financière de l’avenant

L’incidence financière de cet avenant, toute période confondue, sur le montant total hors taxe initial du contrat de concession s’élève à 216 940 euros, montant net de TVA, représentant un taux d’augmentation de 2,86%.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter l’accomplissement de la plus tardive des deux formalités suivantes : date de notification au Délégué par le Déléguant et transmission au Préfet de Département au titre du contrôle de légalité.

Article 5 - Validité

Toutes les autres stipulations du contrat demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, en 3 exemplaires originaux,

Le

Pour le Déléguant,
Le Président de Dijon Métropole,

Pour le Délégué,
Le Gérant de la LS Carrousel 21

François REBSAMEN

Guillaume LEGAUT